



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

3 avril 2024

AVIS n° 2024-40

Concernant le refus de donner accès aux documents
administratifs relatifs au refus d'une pension de retraite de
conjoint divorcé

(CADA/2024/39)

Mots-clés : SPF Pensions – Dossier personnel – Refus implicite

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 5 mars 2024, X prend contact avec le SPF Pensions afin de comprendre les raisons de leur refus de lui accorder une pension de conjoint divorcé.

Ce refus lui a été notifié par un courrier du 31 janvier 2024 dans lequel le SPF Pensions lui indiquait que, durant les années de son mariage, elle aurait perçu une rémunération personnelle supérieure de 62,5 % à celle de son conjoint.

La demanderesse formule donc la demande suivante :

« Eu égard au défaut de motivation de cette décision, je me permets de vous rappeler que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs disposent: [...] Par conséquent, en application des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, je vous remercie de bien vouloir me communiquer tous les documents de mon dossier pension qui me permettront de comprendre concrètement que, durant la période concernée, mon ex-conjoint percevait une rémunération personnelle inférieure de 37,5 % à la mienne ».

1.2. Par un courriel du 7 mars 2024, le SPF Pensions répond de la manière suivante :

« La notification que vous avez reçue est motivée tant en explication (la raison du refus de l'octroi d'une pension de conjoint divorcé) qu'en droit puisque le renvoi numéro 1 cite les dispositions légales qui ont servi au calcul de votre droit tant en pension de retraite qu'en pension de conjoint divorcé en mentionnant les motifs de fait (l'explication de la raison pour laquelle une pension de conjoint divorcé ne vous est pas octroyée - dans le corps de la notification) et de droit (le renvoi n° 1 en bas de page qui cite les dispositions réglementaires qui supportent le calcul de votre pension) ».

1.3. N'ayant obtenu aucune autre réaction à sa demande d'accès, la demanderesse introduit auprès du SPF Pensions, par un courriel du 7 mars 2024, une demande de reconsidération de sa décision de refus implicite.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Pensions et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. A titre liminaire, la Commission entend rappeler qu'elle n'est pas compétente pour connaître du respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans la mesure où la demande porte sur le défaut de motivation de la décision de refus d'accorder une pension de conjoint divorcé, la Commission n'est pas compétente pour donner un avis.

Elle est en revanche compétente pour connaître de la demande dans la mesure où elle porte sur le droit d'accès aux documents administratifs consacré par l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994.

3.2. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.3. Dans la mesure où le SPF Pensions n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de les divulguer.

3.4. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 3 avril 2024.

Stefan Jochems
Secrétaire

L. DONNAY
Président